

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/39

6 décembre 1995

(95-3963)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURE POUR L'ELABORATION ET L'ADOPTION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication du Chili à la réunion des 15 et 16 novembre 1995

I. INTRODUCTION

On trouvera dans le présent document un exposé des caractéristiques générales du cadre réglementaire du Chili dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, avec une description sommaire du processus d'élaboration et d'adoption des mesures sanitaires et phytosanitaires.

II. ELABORATION DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif peuvent présenter des projets de loi ou des modifications à la législation en vigueur; toutes les lois doivent être approuvées par le Congrès et communiquées au Président pour promulgation et publication au Journal officiel.

Au Chili, l'élaboration des règlements techniques et des résolutions est régie par différentes lois, qui confèrent des pouvoirs aux administrations publiques et établissent des procédures propres à garantir que les règlements et résolutions techniques en question aient pour objet la protection sanitaire et phytosanitaire des produits.

En fin de compte, l'établissement des réglementations sanitaires et phytosanitaires au Chili se matérialise par la formulation par les administrations publiques compétentes de résolutions fondées, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en vigueur.

Avant d'édicter une résolution, il est procédé à une analyse technique, juridique et administrative, si la situation le justifie, et à des réunions d'information avec le secteur concerné. Les résolutions sont publiées au Journal officiel.

III. CADRE REGLEMENTAIRE

Les entités ayant compétence en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires sont au nombre de trois.

- a) Le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du Service de l'agriculture et de l'élevage, a compétence pour appliquer les réglementations en ce qui concerne:
 - les mesures zoosanitaires (santé animale) et phytosanitaires (préservation des végétaux) qui sont appliquées à l'importation et à l'exportation des animaux, des végétaux et de leurs produits;

- les mesures phytosanitaires et zoosanitaires destinées à limiter les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination de parasites des végétaux, de zoonoses et de leurs vecteurs.
- b) Le Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Département du Programme pour l'environnement, a compétence pour administrer les réglementations en ce qui concerne:
 - les mesures sanitaires visant à protéger la santé des personnes qui sont appliquées aux produits alimentaires importés et d'origine nationale ainsi qu'aux aliments consommés dans le pays;
 - les mesures sanitaires destinées à éviter ou réduire les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination d'épidémies et/ou de vecteurs de maladies affectant les personnes.
- c) Le Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction, par l'intermédiaire du Service national des pêches, a compétence pour administrer les réglementations en ce qui concerne:
 - les mesures sanitaires visant à protéger l'état sanitaire des produits de la pêche qui sont appliquées à l'importation et à l'exportation des ressources hydrobiologiques;
 - les mesures destinées à réduire les risques d'entrée, d'établissement ou de dissémination de parasites ou de maladies et de leurs vecteurs affectant les ressources hydrobiologiques.

IV. SYSTEME DE PROTECTION, DE DIAGNOSTIC ET DE SURVEILLANCE SANITAIRES DES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE, DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDROBIOLOGIE

Le système utilisé par le Chili pour assurer la protection sanitaire du secteur de la sylviculture, de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydrobiologie se compose des principaux éléments suivants:

- détermination des mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires;
- évaluation du respect des prescriptions sanitaires et phytosanitaires de la part des pays exportateurs;
- réalisation d'inspections, d'essais et/ou d'analyses lors de l'entrée des produits au Chili pour vérifier que les mesures sanitaires et phytosanitaires ont été respectées, y compris, le cas échéant, mise en quarantaine des produits après leur entrée dans le pays;
- système de surveillance destiné à contrôler la situation sanitaire du Chili et à détecter en temps voulu l'entrée de nouveaux parasites et de nouvelles maladies;
- systèmes et stratégies visant à éradiquer ou à circonscrire les nouveaux parasites et les nouvelles maladies.

V. DETERMINATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES APPLICABLES A L'ENTREE DES ANIMAUX, DES VEGETAUX ET DE LEURS PRODUITS

Le Chili s'efforce de parvenir au plus haut degré possible d'harmonisation internationale des normes sanitaires et phytosanitaires en se conformant à leurs lignes directrices d'une manière compatible avec la protection de son patrimoine sanitaire et phytosanitaire.

Le processus commence par la demande d'importation, après quoi des renseignements sont demandés afin de procéder à l'analyse des risques compte tenu du lieu d'origine et du produit, en vue de préciser ensuite les conditions d'admission. On autorise l'admission dans le pays des produits de la sylviculture, de l'agriculture et de l'élevage après les avoir inspectés, avoir vérifié le respect des prescriptions et avoir examiné le certificat sanitaire délivré par le pays exportateur conformément aux directives énoncées par les organisations scientifiques internationales compétentes.

En matière phytosanitaire et zoosanitaire, l'organisme responsable est le Service de l'agriculture et de l'élevage du Ministère de l'agriculture.

La santé des personnes relève du Département du Programme pour l'environnement du Ministère de la santé.

La protection sanitaire des ressources hydrobiologiques relève du Service national des pêches du Ministère de l'économie.

Les organismes susmentionnés sont également chargés de procéder à l'analyse des risques dans les domaines relevant de leur compétence.

VI. CERTIFICATS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Pour garantir le bon état sanitaire des produits qui sont exportés, les organismes compétents délivrent des certificats conformément aux directives en matière de certification émanant des organisations indiquées ci-après:

- Secrétariat de la Convention internationale de la FAO pour la protection des végétaux, la certification étant effectuée par le Service de l'agriculture et de l'élevage;
- certificat zoosanitaire délivré conformément aux directives de l'Office international des épizooties par le Service de l'agriculture et de l'élevage, et par le Service national des pêches dans le cas des produits d'origine aquatique;
- certificat d'innocuité des aliments pour la santé des personnes, délivré conformément aux directives de la Commission du Codex Alimentarius sous la responsabilité du Ministère de la santé, lequel accorde des autorisations d'exploitation aux entreprises agro-alimentaires.

VII. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION PHYTOSANITAIRE ET ZOOSANITAIRE

Le Service de l'agriculture et de l'élevage informe les organisations internationales compétentes de la situation phytosanitaire et zoosanitaire du pays.

Tout changement important leur est communiqué selon les procédures établies par la FAO en matière de préservation des végétaux et par l'Office international des épizooties en matière de santé animale.

En même temps, s'il se présente un problème important lié à l'apparition de parasites et/ou de maladies, le fait est signalé aux organisations scientifiques internationales déjà mentionnées ainsi qu'aux pays avec lesquels le Chili a des échanges commerciaux.

Aux fins de la reconnaissance d'un pays ou de zones comme étant exempts de parasites ou de maladies, le Chili se conforme aux conditions requises par le pays importateur pour vérifier que la situation sanitaire est bien celle qui est déclarée.

C'est ainsi que le Chili envoie les renseignements pertinents, répond aux questionnaires, reçoit les visites d'inspecteurs, principales procédures qui permettent au pays importateur de s'assurer de la situation sanitaire du Chili.

VIII. MESURES VISANT A ASSURER L'INNOCUITE DES ALIMENTS

Il incombe au Ministère de la santé de fixer les niveaux de tolérance et de contrôler les résidus de produits agrochimiques se trouvant dans les aliments consommés dans le pays, qu'il s'agisse de produits d'origine nationale ou de produits d'importation. Pour ce faire, le Ministère utilise essentiellement les normes fixées par la Commission du Codex Alimentarius et inspecte les aliments pour détecter la présence éventuelle de contaminants illicites, de médicaments à usage vétérinaire, de résidus agrochimiques, d'additifs microbiologiques pathogènes et de colorants alimentaires.

Le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du Service de l'agriculture et de l'élevage, complète cette action au moyen des réglementations suivantes:

- Dans le cas des produits agrochimiques, il incombe au Service de l'agriculture et de l'élevage de fixer les normes à respecter pour la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pesticides à usage agricole, et le Service est habilité, en se fondant sur des raisons techniques ou sanitaires, à réglementer, limiter ou interdire la fabrication, l'importation, la distribution, la vente et l'utilisation de pesticides à usage agricole. Conformément aux normes en vigueur, le produit doit être inscrit au Registre des pesticides tenu par le Service de l'agriculture et de l'élevage. Dans le cas des pesticides à usage domestique, c'est le Ministère de la santé qui délivre les autorisations et procède à l'inscription des produits au registre.
- En ce qui concerne les médicaments et les hormones, le Service de l'agriculture et de l'élevage joue un rôle normatif, l'usage de certains produits étant prohibé.

IX. RELATION AVEC LE COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES DE L'OMC

a) Point de contact pour obtenir des informations

Le Service de l'agriculture et de l'élevage du Ministère de l'agriculture est le point de contact auquel s'adresser pour obtenir des informations en matière sanitaire et phytosanitaire, conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce .

Adresse: Avenida Bulnes 140, Santiago (Chili)
Téléphone: 562 671 2323 - 562 672 3635
Fax: 562 672 1812 - 562 671 7419

b) Service officiel de notification

Le Service de l'agriculture et de l'élevage est également l'organisme officiellement désigné pour adresser au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC les notifications relatives aux réglementations sanitaires et phytosanitaires sous la forme convenue.